RÈGLEMENT (CEE) N° 3435/81 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 857/78 établissant la liste des produits du secteur de la viande de porc bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 857/78 de la Commission (3) a établi la liste des produits du secteur de la viande de porc bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ; que la fixation à l'avance de la restitution pour certaines préparations et conserves de viande est exclue en cas d'exportation à destination vers les États-Unis d'Amérique, y compris Porto Rico ; que dans la situation actuelle des marchés cette exclusion ne trouve plus de justification ; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 857/78 en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 857/78, la note en bas de page sous (a), ainsi que les renvois s'y rapportant, sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 15.